

nationale augmentèrent encore et, dans l'hiver de 1939, à la suite de la nouvelle législation, plusieurs anciens membres des forces expéditionnaires devinrent admissibles au traitement dentaire, avec le résultat qu'il fallut de nouveau augmenter les facilités afin d'assurer un traitement adéquat. Aujourd'hui, en plus du traitement dentaire aux anciens membres des forces expéditionnaires canadiennes de la guerre de 1914-18 et à la Royale Gendarmerie à cheval du Canada, le traitement est fourni à tous les anciens membres de l'armée active à la suite du licenciement ou de la mise à la retraite, et aux membres des forces armées du Canada engagés dans la guerre actuelle et qui, à la requête du Ministère de la Défense nationale ou du gouvernement de tout autre pays allié, sont hospitalisés par ce Ministère pour traitement médical ou chirurgical. Ceux-ci comprennent les membres de l'armée, de l'aviation et de la marine des Etats-Unis, de la Pologne, de la Norvège, des Pays-Bas, ainsi que les Impériaux, les Néo-Zélandais et les Australiens qui sont à l'entraînement ou en garnison au Canada en vertu du plan d'entraînement aérien du Commonwealth Britannique. Le traitement est également fourni à la marine marchande, aux travailleurs du service auxiliaire, aux prisonniers de guerre, au personnel des entreprises forestières et dans beaucoup d'autres cas, lorsque demande en est faite.

En ces deux dernières années, plusieurs cliniques ont été établies et un plus grand nombre ont été autorisées qui seront complètement outillées et pourvues de personnels complets lorsqu'il sera possible de se procurer l'outillage dentaire suffisant et le personnel expérimenté.

Les anciens membres des forces armées du Canada énumérés ci-après ont droit au traitement dentaire gratuit:—

- (1) Tous ceux qui, au moment du licenciement ou de la mise à la retraite, et à l'examen fait par le Corps dentaire canadien, sont désignés comme requérant les soins dentaires énumérés.
- (2) Les recrues à l'instruction et ceux qui ont droit à l'instruction ou à d'autres avantages en vertu de l'ordonnance sur le rétablissement après le licenciement, et qui doivent subir le traitement dentaire afin de ne pas être gênés dans leur instruction à cause du mauvais état de leurs dents.
- (3) Les pensionnés, pour blessures ou maladies dentaires directes, ulcère gastrique, ulcère duodéal, gastrite et états pathologiques du même ordre; les amputés d'une main et les manchots.
- (4) Les pensionnés hospitalisés pour invalidité donnant droit à pension.
- (5) Les pensionnés sous traitement comme patients externes.
- (6) Les non-pensionnés ayant accompli un service méritoire.
- (7) Les pensionnés ayant besoin de soins dans une institution.
- (8) Les anciens membres des forces armées qui ont servi dans la guerre actuelle, pourvu que ce traitement soit autorisé et commencé moins d'un an après le licenciement.

Les catégories (1), (2) et (8), ci-dessus, ne se rapportent qu'aux anciens membres des forces armées et à ceux des unités auxiliaires qui ont servi dans la guerre actuelle contre le Reich allemand, tandis que les catégories (3) à (7) comprennent les anciens membres des forces expéditionnaires canadiennes et de l'armée active.

Section 4.—Pensions

Sous-section 1.—Le système des pensions tel qu'il s'est développé au Canada

Arrière-plan de la législation canadienne sur les pensions.—La loi des pensions de 1919 créait une Commission composée de trois membres nantis des pouvoirs et de l'autorité exclusifs de décider des réclamations et d'accorder des pensions pour invalidité ou décès résultant du service militaire dans la guerre de 1914-18.